

**ARRETE** n° 95-951  
portant constatation des communes incluses  
dans la zone de répartition des eaux du bassin du Doux

Le Préfet de l'Ardèche,  
Chevalier de la Légion d'honneur,

VU la loi n° 92.3 du 3 janvier 1992 modifiée sur l'eau,

VU les décrets n° 93.742 et 93.743 du 29.03.1993 modifiés portant application de l'article 10 de la loi suscitée,

VU le décret n° 94.354 du 29.04.1994 relatif aux zones de répartition des eaux,

VU l'avis de M. le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,

SUR proposition de M. le Secrétaire général de la Préfecture,

**ARRETE**

**Article 1er** - Afin de faciliter la conciliation des intérêts des différents utilisateurs de l'eau dans le bassin du Doux présentant une insuffisance autre qu'exceptionnelle des ressources, par rapport aux besoins, la liste des communes incluses dans la zone de répartition des eaux du bassin du Doux est arrêté comme suit :

ALBOUSSIERE	ARLEBOSC	BOFFRES	BOZAS
BOUCIEU LE ROI	CHAMPIS	COLOMBIER LE JEUNE	COLOMBIER LE VIEUX
DESAIGNES	DEVESSET	EMPURANY	ETABLES
GILHOC S/ORMEZE	LABATIE D'ANDAURE	LAFARRE	LALOUVESC
LAMASTRE	LE CRESTET	LEMPS	NOZIERES
PAILHARES	PLATS	ROCHEPAULE	ST AGREVE
ST ANDRE EN VIVARAIS	ST BARTHELEMY LE PIN	ST BARTHELEMY LE PLAIN	ST BASILE
ST FELICIEN	ST JEAN DE MUZOLS	ST JEURE D'ANDAURE	ST PIERRE SUR DOUX
ST PRIX	ST ROMAIN DE LERPS	ST SYLVESTRE	ST VICTOR
TOURNON S/RHONE	VAUDEVANT		

**Article 2** - Dans les communes citées à l'article 1er, les seuils d'autorisation ou de déclaration fixés à la rubrique 4.3.0. de la nomenclature annexée au décret n° 93.743 suscitée sont applicables aux ouvrages, installation et travaux permettant un prélèvement en eau.

**Article 3** - L'exploitation des ouvrages, installations et travaux qui sont en situation régulière au regard de la loi n° 92.3 susvisée à la date de publication du présent arrêté et qui viennent à être soumis à déclaration ou à autorisation peut se poursuivre à la condition que l'exploitant fournisse au Préfet, dans les trois mois, s'il ne l'a pas déjà fait, une déclaration mentionnant les informations conformément à l'article 41 du décret n° 93.742 susvisé.

**Article 4** - M. le Secrétaire général, M. le Sous Préfet de Tournon, M. le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, MM. les maires des communes citées ci-dessus, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et affiché dans les mairies concernées.

PRIVAS, le 26 SEP. 1935

Le Préfet,

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général

Pour Ampliation  
Le chef de bureau



G. BALBAN

Hugues FUZERÉ

CARTE DES COMMUNES

